



97-T-8

Entre : INDEPENDENT CONTRACTORS and BUSINESSES ASSOCIATION,
KNAPPETT CONSTRUCTION LTD.,
CCM CONSTRUCTION LTD.,
KINETIC CONSTRUCTION LTD.,

requérantes,

ET : LE MINISTRE DU TRAVAIL,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL du TRAVAIL, VANCOUVER
et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

intimés.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE et ORDONNANCE

LE JUGE DENAULT

La Cour est saisie de deux questions. La première est une demande de prorogation de délai, les requérantes ayant déposé un avis introductif de requête le 25 février 1997, cette date étant manifestement hors du délai de trente jours prescrit par la loi. La deuxième est une requête déposée par les intimés en vue d'obtenir une ordonnance rejetant l'avis introductif de requête. Bien que les requérantes fassent valoir que la « décision » qui fait à bon droit l'objet de la procédure de contrôle judiciaire est celle qui est datée du 6 décembre 1996, les intimés font valoir que la décision contestée est celle du 3 février 1995.

La présente requête soulève plusieurs questions intéressantes. Entre autres, la question de savoir si l'association devrait avoir le statut de requérante ou d'intervenante, si elle a un intérêt personnel direct dans l'affaire et si elle peut déposer un recours collectif au nom de tierces parties.

Après avoir passé en revue les faits de l'affaire, la Cour est convaincue que la « décision » essentielle pour les fins de la présente demande de contrôle judiciaire est celle qui est datée du 3 février 1995. L'association requérante, ICBA, au courant de cette décision, a demandé à ce qu'elle soit révisée, comme en fait preuve une lettre en date du 8 mars 1995¹.

¹ Le 8 mars 1995, M. Philip Hochstein a écrit à M. W.R. (Bill) Ross pour lui faire connaître son opinion sur l'utilisation de la grille des justes salaires de la province.

Aux termes de l'affidavit de M. Philip Hochstein², vice-président directeur de l'association requérante, des membres non identifiés de l'ICBA qui ont présenté des soumissions concernant des projets de construction fédéraux l'ont informé, vers le mois d'octobre 1996, qu'un syndicat leur avait envoyé par télécopieur une copie de l'avis à l'intention des entrepreneurs, document qui était initialement joint à la décision lettre du 3 février 1995 signé par Bill Ross, directeur des Services des programmes et de la main-d'oeuvre, région de la C.-B./Yukon, Développement des ressources humaines Canada. Sur réception de ces renseignements, l'ICBA a demandé une opinion juridique. Dans une lettre en date du 28 octobre 1996, adressée à M. Ross, l'avocat de l'ICBA a exposé la position juridique de l'association concernant l'imposition de la grille provinciale des justes salaires aux projets de construction fédéraux³. Cette lettre se terminait comme suit : [TRADUCTION] « [...] si le directeur refuse de retirer la grille provinciale qui sera utilisée pour déterminer les justes salaires pour les fins des contrats de construction fédéraux, notre cliente se verra dans l'obligation de se pourvoir devant les tribunaux »⁴.

Le 6 décembre 1996, le directeur a envoyé une lettre à l'avocat de l'association requérante. Entre autres choses, cette lettre indiquait ce qui suit : [TRADUCTION] « Conformément à ce pouvoir, j'ai décidé que, pour les projets de construction qui respectent les conditions de la *Skills Development and Fair Wage Act* de la Colombie-Britannique [...], c'est le taux horaire (et non le taux des prestations) qui sera utilisé comme juste salaire [...] ». Le directeur ajoute ensuite : [TRADUCTION] « Comme vous le savez, les entrepreneurs ont été informés de ce qui précède et ont demandé à joindre un avis à cet effet dans leurs documents de soumission »⁵. Dans la mesure où la position juridique officielle de l'ICBA, énoncée dans la lettre du 28 octobre 1996, reprend essentiellement mais de façon plus détaillée l'opinion du 8 mars 1995, je suis d'avis que la lettre du 6 décembre 1996 n'est qu'une réponse de courtoisie réitérant l'essentiel de la décision du 3 février 1995. Comme elle ne renferme pas de faits nouveaux, la lettre de décembre 1996 ne peut ni être considérée comme une nouvelle décision, ni comme une décision révisée⁶.

Si je fais erreur, et que la lettre du 6 décembre 1996 peut être interprétée comme étant une révision de la décision initiale, la demande en prorogation de délai doit néanmoins être rejetée au motif que les requérantes n'ont pas respecté le critère applicable aux prorogations de délai. Même si je devais présumer, à des fins purement hypothétiques, que les requérantes ont établi en l'espèce qu'elles avaient une cause défendable sur le fond, je ne suis pas convaincu que les requérantes ont démontré qu'elles avaient véritablement l'intention de demander le contrôle judiciaire dans le délai de trente jours prescrit par la loi, et cette conclusion doit être maintenue que la date de la décision contestée soit fixée au mois de février 1995 ou au mois de décembre 1996. Qui plus est, les requérantes n'ont pas fourni d'explication raisonnable pour justifier le retard qui a précédé le dépôt de leur avis introductif de requête le 25 février 1997. S'il y avait eu des éléments de preuve indiquant que les parties essayaient de négocier, les requérantes auraient peut-être pu démontrer que ce retard était « raisonnable ». Cependant, aucun élément de preuve de ce genre n'a été produit. Il importe de signaler que deux lettres rédigées par l'avocat de l'ICBA et adressées au directeur

² Paragraphe 14 du troisième affidavit de M. Hochstein. Celui-ci a déposé trois affidavits sous serment. Le premier, daté du 14 février 1997, a été déposé à l'appui de l'avis introductif de requête. Le deuxième, en date du 24 février 1997, a été déposé à l'appui de la requête des requérantes en prorogation de délai. Le troisième, en date du 28 février 1997, a été déposé en réponse aux affidavits de Wilkie et Ross, établis sous serment et déposés le 27 février 1997.

³ Paragraphe 15 du troisième affidavit de Hochstein.

⁴ La lettre du 28 octobre 1996, préparée par l'avocat de l'ICBA, figure à la pièce « A » jointe au premier affidavit de M. Philip Hochstein.

⁵ La lettre du 6 décembre 1996 figure à la pièce « B » jointe à l'affidavit de Debra Sutherland.

⁶ *Dumbrava c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [1995] 101 F.T.R. 230, aux pages 235 et 236.

Bill Ross n'ont jamais reçu de réponse. Ces lettres, en date du 30 décembre 1996 et du 31 janvier 1997⁷, informaient les intimés de l'intention de l'ICBA de présenter une demande de contrôle judiciaire pour faire annuler la décision du directeur; elles demandaient également le consentement des intimés concernant la demande de prorogation de délai que comptait présenter l'ICBA.

La requête des requérantes en vue d'obtenir une prorogation de délai étant rejetée, il s'ensuit nécessairement que la requête des intimés en vue d'obtenir une ordonnance rejetant la requête des requérantes en prorogation de délai n'a plus de raison d'être.

OTTAWA, le 2 avril 1997

PIERRE DENAULT

Juge

Traduction certifiée conforme

François Blais, LL.L.

⁷ Pièces « C » et « D », respectivement, jointes à l'affidavit de Debra Sutherland.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : 97-T-8

INTITULÉ DE LA CAUSE : INDEPENDENT CONTRACTORS AND BUSINESSES
ASSOCIATION ET AL., c. LE MINISTRE DU
TRAVAIL ET AL.

LIEU DE L'AUDIENCE : VANCOUVER (C.-B.)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 3 MARS 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE DU JUGE DENAULT

DATE : LE 2 AVRIL 1997

ONT COMPARU :

ROBERT GRANT

POUR LES REQUÉRANTES

DARLENE PATRICK

POUR LES INTIMÉS

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

HEENAN BLAIKIE
VANCOUVER (C.-B.)

POUR LES REQUÉRANTES

GEORGE THOMSON
SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
OTTAWA (ONTARIO)

POUR LES INTIMÉS

ENTERED - ENTRE
JUDICIAL AND ORDER BOOK
LE JOURNAL DE JUGEMENT ET
L'ORDONNANCE
DATE
JURY
PAGE